



Les provinces

Historique

Avant l'apparition des États centralisés modernes existaient des comtés (par exemple, le comté de Flandre), des duchés (par exemple, le duché de Brabant), des principautés (par exemple, la principauté de Liège), etc.

Lorsque nos régions furent rattachées à la France (1794-1815), une administration fortement centralisée fut instituée. Sous le régime français, nos régions furent divisées en 9 départements, précurseurs des provinces. Les départements ne détenaient toutefois aucun pouvoir de décision.

Sous le régime néerlandais (1815-1830), les départements furent transformés en provinces investies de certaines compétences propres.

En 1830, le constituant belge poursuivit dans cette voie et conféra aux provinces une compétence générale dans les matières provinciales.

Avec l'apparition notamment de nouveaux niveaux de pouvoir comme les régions et les communautés, les provinces ont progressivement perdu de leur importance.

La province peut prendre des initiatives dans toutes les matières qu'elle estime d'intérêt provincial et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre niveau de pouvoir.

10 provinces

La Belgique compte 10 provinces⁽¹⁾:

➤ Dans la Région wallonne:

Hainaut (chef-lieu: Mons)
Liège (Liège)
Luxembourg (Arlon)
Namur (Namur)
Brabant wallon (Wavre)

➤ Dans la Région flamande:

Anvers (Anvers)
Limbourg (Hasselt)
Flandre orientale (Gand)
Flandre occidentale (Bruges)
Brabant flamand (Louvain)

L'arrondissement de Bruxelles-Capitale ne fait partie d'aucune province. Les missions provinciales y sont essentiellement prises en charge par les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale et par les commissions communautaires française, flamande ou commune (voir fiche info n° 26).



⁽¹⁾ Le 1^{er} janvier 1995, la province du Brabant fut divisé en une province wallonne et une province flamande.

■ Une compétence régionale

Lors de la réforme de l'État de 2001, la compétence relative aux institutions provinciales (et à d'autres administrations subordonnées) a été transférée aux régions.

Les régions ont le pouvoir d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer la législation existante (loi provinciale du 30 avril 1836 ...), ce qu'elles ont déjà fait.

- En Région wallonne, la législation provinciale a été insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- En Région flamande, le décret provincial du 9 décembre 2005 est d'application.

Si le cadre légal reste actuellement encore relativement similaire dans les régions, la situation pourrait changer dans quelques années.

■ Une compétence régionale ... mais pas entièrement

Il existe des exceptions au principe de la compétence des régions. L'État fédéral reste en effet compétent dans certains cas.

Ainsi, les régions sont, par exemple, compétentes pour la nomination des gouverneurs provinciaux, mais sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral. La réglementation concernant le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et concernant l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, demeure également une compétence fédérale.

■ Les organes provinciaux

Les régions sont compétentes pour la composition, les compétences et le fonctionnement des organes provinciaux.

Actuellement, toutes les provinces sont dotées de leur propre organe législatif et exécutif:

- Le conseil provincial, dont les membres sont élus tous les six ans, est l'organe législatif.
- Le "collège provincial" (dans les provinces wallonnes) ou la "deputatie" (dans les provinces flamandes) est l'organe exécutif.

■ Le gouverneur provincial

► Nomination

Le gouverneur est nommé pour une durée indéterminée par le gouvernement régional sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral. Il a des compétences spécifiques, entre autres comme représentant du pouvoir central.

► (Vice-)gouverneur de Bruxelles

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la fonction de gouverneur a été supprimée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

La fonction de vice-gouverneur subsiste. Celui-ci est nommé par le gouvernement régional, sur avis conforme du conseil des ministres fédéral. Il doit pouvoir fournir la preuve d'une connaissance approfondie des langues française et néerlandaise et est chargé de veiller au respect de la législation linguistique à Bruxelles.

► Adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand

Il est nommé par le gouvernement flamand, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral, et doit fournir la preuve d'une connaissance approfondie des langues française et néerlandaise. Il veille au respect de la législation linguistique dans les communes périphériques de la province du Brabant flamand.